



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6548

Texte de la question

M Claude Miqueu demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si un rédacteur territorial, recruté à l'issue d'un concours interne quatre ans avant la parution des statuts régissant son cadre d'emploi, peut bénéficier de la prise en compte des services antérieurs accomplis auprès d'une administration d'Etat, sachant que sa demande de reclassement a été rejetée par son employeur une première fois dès sa prise de fonction et une deuxième fois à la parution du statut. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative, l'intéressé peut-il prétendre à une application rétroactive de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rédacteurs sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les conditions fixées par le décret no 87-1105 du 30 septembre 1987. Le reclassement est opéré en fonction de la situation acquise dans l'emploi d'origine au 31 décembre 1987. Aucune disposition du statut particulier ni de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne permet de réviser la situation de ces fonctionnaires en prenant en compte les services antérieurs accomplis auprès d'une administration de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6548

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3581